

Arrêté fédéral sur le financement de réductions tarifaires dans les transports publics

du 1^{er} octobre 1986

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1986¹⁾,
arrête:

Article premier Plafonnement des dépenses

Une enveloppe financière de 520 millions de francs est accordée aux fins d'abaisser le prix de l'abonnement ½ prix selon le tarif 654 des entreprises suisses de transport, celui des abonnements de parcours pour courses quotidiennes et celui des abonnements annuels pour navetteurs sur les lignes des entreprises de transport du trafic général ainsi que les tarifs des transports des marchandises échangées avec les ports rhénans.

Art. 2 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987 et a effet jusqu'au 31 décembre 1992.

Conseil national, 19 juin 1986

Le président: Bundi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 1986

Le président: Gerber
La secrétaire: Huber

30582

¹⁾ FF 1986 I 885

Arrêté fédéral sur le financement de réductions tarifaires dans les transports publics du 1er octobre 1986

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1986
Date	
Data	
Seite	401-401
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 897

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.